PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Unité départementale Meurthe-et-Moselle et de la Meuse
Division de Nancy
11 rue de l'Île de Corse
54022 Nancy Cedex

Nancy, le 02/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/07/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

TRAVAUX ROUTIERS DE LA MEURTHE

GRANDE RUE
54300 Hériménil

Références : 2026-0667
Code AIOT : 0006204810

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/07/2026 dans l'établissement TRAVAUX ROUTIERS DE LA MEURTHE implanté Grande Rue 54300 Hériménil. L'inspection a été annoncée le 21/07/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Ce contrôle fait suite à une plainte reçue par la Préfecture de la Meurthe et Moselle relative à des nuisances olfactives.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TRAVAUX ROUTIERS DE LA MEURTHE
- Grande Rue 54300 Hériménil
- Code AIOT : 0006204810

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société TRM exploite une centrales d'enrobé.

Contexte de l'inspection :
- Plainte

Thèmes de l'inspection :
- Air
- Odeur

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Généralités rejets dans l'air	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 6.1	Demande d'action corrective	1 mois
3	Point de rejet	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 6.2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Etude Olfactive	Arrêté Préfectoral du 18/05/2003, article 3	Sans objet
4	Odeurs	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 6.8	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit réaliser et transmettre à l'inspection des installations classées une nouvelle étude des nuisances olfactives de son site.
Concernant les odeurs émises, l'inspection constate que l'opération de dépotage est génératrice d'odeur, en particulier lorsque l'équipement de captation n'est pas utilisé. L'exploitant doit s'assurer que cet équipement est systématiquement utilisé à chaque dépotage. Des justificatifs sont attendus sous un mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etude Olfactive

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/05/2003, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Odeurs
Prescription contrôlée :

L'exploitant réalisera une étude olfactive après la mise en service de l'installation.
Les résultats seront transmis à l'Inspection des Installations Classées.

Constats :

Le jour du contrôle, l'exploitant a présenté deux études olfactives réalisées, pour une en 2003 avant la mise en service des installations, et pour la seconde en 2005 après la mise en service.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Généralités rejets dans l'air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 6.1

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont captés à la source et canalisés, sauf dans le cas d'une impossibilité technique justifiée. Les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté.
[...]

Constats :

Deux types d'émissions sont possibles dans le process de TRM. La première concerne les matériaux secs et la seconde le liant bitumineux.
Pour la partie "sèche", les effluents passent à travers un filtre à manches et sont épurés. L'exploitant analyse ces rejets tous les ans, toutefois il n'a pas réalisé de contrôle en 2025 du fait d'une baisse d'activité qui ne permettait pas d'avoir un échantillon représentatif selon lui. La campagne d'analyse pour 2026 est planifiée pour fin du mois d'août.
Pour la partie "humide", les rejets sont sous forme de diffus, aux évents des trois cuves de bitume et au poste de dépotage.
Lors de l'approvisionnement en bitume, un équipement est prévu pour collecter les effluents dégazés. Il apparait que cet équipement n'est pas toujours utilisé par les transporteurs. En effet, lors de la visite, un dépotage était en cours, l'inspection a constaté que des odeurs fortes étaient ressenties. L'exploitant a précisé que le chauffeur n'avait pas mis en œuvre le dispositif de récupération des effluents, bien qu'une procédure l'impose.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection rappelle à l'exploitant qu'il doit s'assurer de la mise en place de l'appareil de collecte des effluents dégazés lors des livraisons.
Il informe sous un mois des actions mises en oeuvre et si besoin du renforcement de la procédure et des actions de formation.

L'exploitant doit réaliser l'analyse des rejets atmosphériques sous un délai de un mois et transmettre les résultats à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Point de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 6.2

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Si plusieurs points de rejet sont nécessaires, l'exploitant le justifie.
Les effluents sont collectés et rejetés à l'atmosphère, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Constats :

L'inspection a constaté que les évents des cuves ne sont pas canalisés, ce qui multiplie les points de rejets éventuels.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit procéder à la collecte des évents de cuve ou, à défaut justifier de l'impossibilité technique de raccordement des évents vers le système de filtration.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Odeurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 6.8

Thème(s) : Risques chroniques, Odeurs

Prescription contrôlée :

Les installations pouvant dégager des émissions d'odeurs sont aménagés autant que possible dans des locaux confinés et si besoin ventilés. Les effluents gazeux diffus ou canalisés dégageant des émissions d'odeurs sont récupérés et acheminés vers une installation d'épuration des gaz. Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des fumées. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassin de stockage, bassin de traitement,...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage. Les produits bruts ou intermédiaires susceptibles d'être à l'origine d'émissions d'odeurs sont entreposés autant que possible dans des conteneurs fermés.
Le débit d'odeur des gaz émis à l'atmosphère par l'ensemble des sources odorantes canalisées,

canalisables et diffuses, ne dépasse pas les valeurs suivantes :

Hauteur d'émission (en m)	Débit d'odeur (en uoE/h)
10	21×10^6
20	180×10^6
30	720×10^6

Le niveau d'une odeur ou concentration d'un mélange odorant est défini conventionnellement comme étant le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population. Le débit d'odeur est défini conventionnellement comme étant le produit du débit d'air rejeté, exprimé en m3/h, par le facteur de dilution au seuil de perception.

Constats :

L'exploitant a présenté deux études olfactives, une réalisée avant la mise en service de l'installation, en novembre 2003, la seconde réalisée après la mise en service du site, en octobre 2005.
Du fait de l'ancienneté de ces études, l'exploitant a proposé d'en faire réaliser une nouvelle après son arrêt estival.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit réaliser une nouvelle étude pour caractériser les nuisances olfactive de ses installations sur le voisinage. Cette étude devra être représentative de l'activité du site et devra prendre en compte la rose des vents locale. Les dépotages devront être tracés ainsi que l'utilisation l'utilisation de l'équipement de collecte des gaz lors de cette opération.
Les conclusions de cette étude seront transmise à l'inspection des installations classées pour le 30 septembre 2026.

Type de suites proposées : Sans suite